
Motion d'Escudier demandant un décret d'accusation pour acte de rébellion contre Dalbarade, ministre de la Marine, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794)

Jean-François Escudier

Citer ce document / Cite this document :

Escudier Jean-François. Motion d'Escudier demandant un décret d'accusation pour acte de rébellion contre Dalbarade, ministre de la Marine, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 41-42;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34300_t1_0041_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

générale; la section de Popincourt dans laquelle est situé son domicile, se joint à lui et atteste son innocence.

Le tout est renvoyé au comité de sûreté générale (1).

[S.l.n.d.] (2)

« Citoyens représentants du peuple,

Une conduite patriotique et non équivoque depuis le moment où l'étendard de la Liberté a été arboré en France, m'avait fait gagner l'estime de mes concitoyens et la confiance des représentants du peuple dont j'ai été connu particulièrement.

Je me suis toujours montré l'ami de la Révolution, je n'ai point attendu que le dernier tyran ait cessé d'exister pour me plaindre de ses actes de despotisme. Dès le 23 oct. (vieux style) 1792, j'ai présenté à la Convention une pétition par laquelle j'en demandais la suppression.

Vous avez chargé votre Comité de Législation de vous en faire le rapport sur lequel vous avez rendu le 20 septembre dernier un décret dicté par le patriotisme et la justice qui vous animent. Vous avez rendu par ce décret à tous les citoyens frappés de ces actes arbitraires leurs droits, et vous m'avez sorti des fers de la tyrannie sous lesquels je gémissais depuis 13 ans; vous m'avez mis à portée d'obtenir justice contre mes adversaires, les Foulon, Talon, Seneff et Pestre; nommer ces cruels ennemis du peuple, c'est tout dire.

Je me croyais à l'abri de leurs intrigues d'après leur émigration, ne pouvant les regarder que comme de vils esclaves qui ont encouru l'indignation de la nation, n'y devoient plus trouver, soitien, ami, ni défenseurs, mais au moyen des richesses qu'ils y ont gagnées, ils y en ont conservé sans doute, puisqu'à peine j'avois fait commencer les poursuites auxquelles votre nouvelle loi m'autorisait que le nommé Maillard, chargé des arrestations a requis le Comité de Surveillance de ma section de me faire arrêter, à quoi il a cru observer que l'application de la loi était en ma faveur ne comprenant pas dans les gens suspects les ci-devant qui se sont constamment bien comportés depuis la révolution. Il en fit passer l'ordre par écrit qui fut mis à exécution. Les scellés furent apposés sur mes papiers et je fus mis en état d'arrestation avec quatre gardes.

Au bout de 9 jours des commissaires vinrent faire la levée des scellés et en passèrent deux à faire l'examen de mes papiers, il ne servit qu'à confirmer la bonne opinion que l'on avoit de moi.

La liberté me fut rendue sur la responsabilité de deux gardes, qui furent laissés jusqu'au moment où l'ordre du comité de sûreté générale seroit envoyé pour les retirer conformément à la

loi. Deux mois s'étoit écoulés pendant lesquels j'étois parvenu à obtenir des jugements contre ces vils adversaires. Lorsque le 9 nivôse deux commissaires du comité de sûreté générale, qui en avoit requis deux de ma section se présentèrent chez moi pour m'arrêter en vertu d'un ordre où il étoit décliné parent et agent de plusieurs émigrés.

Je ne pus m'empêcher de montrer mon indignation sur une aussi fausse dénonciation dénuée de fondements et démentie par le fait.

Car l'épuration par laquelle je venois de passer ne laissoit point de doute sur ma conduite, il est évident que cet ordre a été surpris puisque les Commissaires n'avoient aucune connaissance ni de mon arrestation, ni des scellés apposés sur mes papiers, il n'est point douteux que si le Comité en avoit été instruit, il auroit ordonné de m'interroger sur les faits et articles portés dans la dénonciation et il auroit prononcé que d'après le rapport.

Je vous ai adressé, Citoyens représentants, ainsi qu'aux comités de sûreté générale et de législation, une pétition dans laquelle je vous fesois l'exposé de ces faits avec un mémoire justificatif de ma conduite depuis le premier moment de la Révolution. J'en ai adressé des copies aux assemblées générale et populaire de ma section; ainsi qu'à mon comité de surveillance, comme à portée de constater la vérité de ces faits par le procès-verbal de la levée des scellés, il les a attestés au comité de sûreté générale en lui demandant l'ordre pour que mes scellés soient levés et l'impossibilité où j'étois de pouvoir soutenir la dépense des 4 gardes, il expose en même temps la nécessité où je suis d'avoir ma liberté pour pouvoir jouir du décret qui me donne droit contre les Talon et consorts, puisqu'en réussissant j'ai le bonheur d'être utile à ma patrie; je force mes adversaires d'y laisser des fonds considérables qu'ils cherchent à retirer, ce qui leur seroit facile dans les revirements des comptes que cette immense succession est susceptible d'avoir entre tous les cohéritiers dont un seul réside en France et les six autres émigrés vivent au milieu de nos ennemis.

C'est avec la plus grande confiance, Citoyens Représentants, que j'ose vous supplier de ne voir en moi qu'un républicain qui se fait gloire de l'être et prenant en considération la justice de mes réclamations, vous voudrez bien y faire droit ».

WARGEMONT, rue St Sébastien n° 15.

18

Un membre dénonce le ministre de la marine pour avoir refusé d'exécuter le décret du 19 nivôse dernier, qui nomme le citoyen Trullé au grade de capitaine de vaisseau (1).

[ESCUDIER] (2). Je demande la parole pour dénoncer un acte de rébellion contre la Convention de la part du ministre de la marine. Par décret du 19 nivôse, vous avez ordonné que

(1) P.V., XXX, 219. Voir Arch. parl., t. LXXXIII, p. 127. On trouvera dans AF^{II} 299 une copie de la lettre du g^a Labarre rendant compte de l'attaque du bâtiment que commandait Trullé.

(2) D'après *Batave*, p. 1403; et *J. Lois*, n° 489.

(1) Wargemont écrivait le 10 pluv. au présid. du C. de S.G. la lettre suivante (même dossier que ci-dessus): « Citoyen président, Je t'adresse la copie de la pétition que je présente à la Convention, pour être renvoyée à ton comité; je te réitère ma prière de vouloir bien faire mettre sous tes yeux mes mémoires, demandes et celles de mon comité de surveillance, je réclame ta justice. Salut et fraternité. »

WARGEMONT, rue St Sébastien.

(2) Sans doute du 10 pluv. F^o 4775^o, doss. 5.

le citoyen Trullé serait nommé capitaine d'un vaisseau de guerre. Eh bien ! le ministre a donné d'ordre à Trullé de se rendre au Port-la-Montagne, pour y être employé en qualité d'enseigne non entretenu. Le ministre a cru apparemment que le décret de la Convention était une atteinte portée à ses prérogatives; mais sa conduite ne doit pas rester impunie. Je demande le décret d'accusation contre Dalbarade, ministre de la marine.

BOURDON (de l'Oise). Vous voyez que la représentation nationale, continuellement méconnue, avilie, outragée par le ministre Bouchotte, n'est pas plus respectée des autres ministres. Ce n'est pas sans raison que je vous demandai, il y a deux mois, la destruction de ce reste impur de la monarchie. Vous avez été tous très affectés de ce qui s'est passé hier. Aujourd'hui c'est le ministre de la marine qui se venge de ce qu'un de nos collègues a dit, dans la discussion relative à Trullé, qu'il n'était pas besoin de renvoyer au ministre de la marine, et que quand une action était si belle la Convention devait se charger elle-même du soin de la récompenser. Le ministre s'est cru une puissance au-dessus de la Convention; loin de tenir compte de son décret, il a placé Trullé à un grade au-dessous de celui auquel il devait prétendre après douze ans de service dans la marine marchande. Je demande, non pas que le ministre soit décrété d'accusation, car il faut être prudent et ferme, mais qu'il soit mandé à la barre.

DANTON. La Convention doit être consé- quente à ses principes et s'en tenir au gouvernement révolutionnaire provisoire qu'elle a décrété. Si le fait dénoncé est constant, il doit donner lieu à un décret d'accusation. Mais il faut l'éclaircir; pour moi, il me semble impossible qu'un ministre ait pu sciemment dépouiller un citoyen du grade que la Convention lui a extraordinairement accordé pour une action extraordinaire. Il y a sans doute une erreur de fait. Il est absurde, quand vous avez un comité de salut public chargé de surveiller toute l'action du gouvernement, de vouloir prendre sur cette affaire une décision précipitée. Il faut lui renvoyer la dénonciation, pour faire un rapport séance tenante. Voilà mon opinion.

Je vois que, soit pour ce qui regarde les membres de la Convention, soit pour ce qui concerne les ministres, soit à l'égard d'individus, nous nous abandonnons à nos propres passions. L'énergie fonde les républiques; la sagesse et la conciliation les rendent immortelles. On finirait bientôt par voir naître des partis. Il n'en faut qu'un celui de la raison; la raison veut que le fait soit éclairci; la raison veut qu'un ministre ne soit pas d'abord regardé comme un coupable parcequ'il est accusé d'un fait qui implique contradiction. Je demande donc le renvoi au comité de salut public pour faire un rapport séance tenante (1). Cette motion a excité des murmures (2).

(1) *Mon.*, XIX, 340-41. Texte presque identique dans *Débats*, n° 497, p. 134 à 136; *J. Sablier*, n° 1107. Résumé dans *Ann. patr.*, p. 1765; *F. S. P.*, n° 211; *Audit. nat.*, n° 494; *J. Lois*, n° 489; *Mess. soir*, n° 530; *Rép.*, n° 41; *J. Fr.*, n° 493; *C. Eg.*, n° 530; *J. Paris*, n° 395; *J. Mont.*, p. 624; *M.U.*, XXXVI, 176.

(2) *C. Eg.*, n° 530.

DELACROIX. Le fait dénoncé contre le ministre de la marine prouve de sa part une insubordination, une désobéissance à un décret formel de la Convention. Je crois que la Convention peut ici prononcer elle-même. Je n'appuie pas la proposition de décréter d'accusation le ministre sans l'entendre, mais je combats celle du renvoi au comité de salut public; car enfin, dans une affaire de cette nature, nous pouvons bien faire quelque chose sans un rapport préalable du comité. S'il eût reçu directement la dénonciation de notre collègue, il en eût fait le rapport, à la bonne heure. N'occupons pas sans cesse le comité de petits objets; laissons-le se livrer aux grandes mesures que nécessite le salut de la république. Il s'agit ici de savoir si le ministre a réellement désobéi à votre décret. Si la désobéissance est prouvée, le délit sera connu, le comité ne pourrait rien vous apprendre de plus. Bornons-nous donc à mander le ministre à la barre pour répondre aux questions que le président de la Convention lui fera sur cette affaire (1).

Après une courte discussion (2), la Convention nationale décrète que le ministre de la marine sera mandé de suite pour rendre compte de sa conduite, et répondre aux questions qui lui seront faites (3).

19

La citoyenne Jeanne Perrin, native de Villers-Farlay (4), département du Jura, se présente à la barre. Elle expose que, s'étant enrôlée le 4 octobre 1792 dans le 3^e bataillon de la République, elle y a fait exactement son service; et plusieurs certificats attestent qu'elle s'est trouvée à plusieurs combats, et s'y est toujours bien comportée: elle expose que la foiblesse de sa santé l'a forcée de demander un congé, et qu'elle a besoin de secours (5).

Une citoyenne de la section des Tuileries est présentée à la barre par deux citoyens de la même section (6).

BERTAUX, l'un d'eux. Citoyens Représentants, Une jeune citoyenne de la section des Tuileries, n'écoutant que son courage, et partageant avec la France entière toute l'indignation que la trahison et la tyrannie inspirent naturellement aux cœurs des vrais patriotes et de tous ceux qu'enflamme l'amour de la Liberté, s'enrôla dans une compagnie de volontaires au mois de septembre 1792, pour repousser les esclaves des despotes qui envahissaient alors notre territoire. Depuis cette époque jusqu'à ce jour, elle a constamment partagé, avec ses camarades tous les dangers et les fatigues inséparables de la guerre, se trouvant toujours

(1) *Mon.*, XIX, 341; *Débats*, n° 497, p. 136.

(2) *J. Fr.*, n° 493.

(3) *P.V.*, XXX, 219. Minute du P.V. de la main d'Escudier (C 290, pl. 903, p. 17). Voir ci-après, même séance, n° 37. Décret n° 7786.

(4) Et non Ville-Furtey.

(5) *P.V.*, XXX, 219.

(6) *Débats*, n° 497, p. 137.